

A L'ENTRACTE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 5 Place du Plessis Coffred
Saint-Maurice-la-Fougereuse
79150 ST MAURICE ETUSSON
492 736 053 RCS NIORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 19 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 19 novembre,
A 18 heures,

Monsieur Cyrille DEGREGZ,
demeurant 23 rue Pasteur, 49280 SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 75 euros composant le capital social de la Société A L'ENTRACTE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société A L'ENTRACTE,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Cyrille DEGREGZ, Associé Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé 23 rue Pasteur, 49280 SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Cyrille DEGREGZ, Associé Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation. Ses fonctions de gérant prennent fin à compter de ce jour.

CD

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Le liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'Associé Unique établira les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Cyrille DEGREZ

